

N° CU 025 539 25 00096

Demande déposée le 26/11/2025	
Par :	Madame DUCROZ Valérie Madame RENOIT Laurence
Adresse :	14 Avenue Jean Moulin 90110 Rougemont le Château
Sur un terrain sis :	9 Rue de Charmois 25230 Seloncourt
Cadastré :	539 AI 123, 539 AI 44
Nature de l'opération :	Construction d'une maison individuelle

Superficie : 1 942 m<sup>2</sup>

#### Le Maire de la commune de Seloncourt

Vu la demande présentée le 26/11/2025 par Madame DUCROZ Valérie et Madame RENOIT Laurence en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 539 AI 123 et 539 AI 44 ;
- situé 9 Rue de Charmois ;

Et précisant, en application de l'article L.410-1 si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/01/2014, modifié le 04/10/2016, le 12/06/2018, le 17/03/2021, le 12/04/2022 et révisé le 09/04/2024 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 04/12/2025 ci-annexé ;

Vu l'avis de PMA – Direction du Cycle de l'Eau en date du 04/12/2025 ci-annexé ;

Considérant qu'aux termes de l'article A2 du PLU « *En zone A, sont admis sous conditions : les constructions à usage agricole directement liées et nécessaires au bon fonctionnement ou à la diversification des exploitations agricoles, les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole et seulement à proximité immédiate des bâtiments du siège de celle-ci, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles soient intégrées au paysage et qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux aménagements compatibles avec la vocation de la zone et les conditions d'accessibilité ou dès lors qu'ils sont exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement.* » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle sur les parcelles cadastrées 539 AI 123 et 539 AI 44, respectivement en zone A et UC du PLU ;

## CERTIFIE

**Article 1 : Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve que la future construction soit implantée en zone UC du PLU, soit sur la parcelle cadastrée 539 AI 44**

Conformément à l'article R.410-13 du Code de l'urbanisme, cette décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et leur sous-destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus.

### **Article 2 : Règles d'urbanisme**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : articles L.111-6 à L 111-11, articles R111-2, R.111-4 et R111-26 et R.111-27.

Caractéristiques du terrain :

- Zone PLU : Zone A - Zone agricole et Zone UC - Zone urbaine de faible densité, principalement affectée à l'habitation.

### **Article 3 : Servitudes**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilités publiques suivantes :

Le terrain étant situé en zone de présomption archéologique, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Le terrain est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain.

### **Article 4 : Droit de Préemption Urbain**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 28/01/2014, au bénéfice de la commune de Seloncourt.

La parcelle cadastrée 539 AI 123 étant située en zone agricole, un droit de préemption sur les espaces agricoles s'applique au bénéfice de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Bourgogne Franche-Comté.

### **Article 5 : Équipements**

La situation des équipements publics est la suivante :

Réseaux	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Commentaires
Eaux pluviales	-	-	Les eaux pluviales des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue. Aucun rejet dans le réseau ne sera accepté.
Eaux Usées	Oui	PMA	Le raccordement au réseau d'eaux usées public situé Rue Georges Becker se fera via branchement long à la charge du pétitionnaire et à l'aide d'une boîte de raccordement en limite du domaine public.
Eau Potable	Oui	PMA	Le raccordement au réseau d'eau potable public situé Rue Georges Becker se fera via branchement long à la charge du pétitionnaire et à l'aide d'un regard de comptage en limite du domaine public.
Défense incendie	Oui	Commune	
Electricité	Oui	Enedis	L'avis d'Enedis sera sollicité lors du dépôt du permis de construire. Le terrain est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.
Voirie	Oui	Commune	Rue Georges Becker ou Rue de Charmois.

## Article 6 : Taxes d'urbanisme exigibles

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

### Taux applicable à la date de délivrance du présent certificat :

Taxe d'Aménagement communale	Taux : 3 %
Taxe d'Aménagement départementale	Taux : 1 %
Taxe d'Archéologie Préventive	Taux : 0,40 %

## Article 7 : Participations

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### Participations exigibles:

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme),
- Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial.

**Participations préalablement instaurées par délibération :** néant.

Conformément aux dispositions de l'article L.332-17 du Code de l'urbanisme, le coût des équipements nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité est à la charge exclusive du bénéficiaire du présent certificat d'urbanisme.

#### **Article 8 : Formalités**

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable.

#### **Article 9 : Accord ou Avis d'un service de l'Etat**

Les avis ou accords des services de l'Etat suivants seront requis préalablement à la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles, le terrain concerné étant situé dans un secteur de présomption de prescriptions archéologiques.

#### **Article 10 : Observations et prescriptions particulières**

Le terrain étant situé dans une zone de sismicité modérée, en application des dispositions des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 et l'arrêté du 22/10/2010, les règles de construction devront en conséquence, respecter les normes imposées par lesdits décrets et arrêté.



Seloncourt, le 5 décembre 2025  
Pour le Maire, l'adjoint délégué  
Mathieu GAGLIARDI

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Informations complémentaires :*

**Conseil d'Etat :** <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquées-au-contentieux-administratif>

**Tribunal Administratif de Besançon :** <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

**Si la présente décision comporte des prescriptions résultant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France rendu conforme aux dispositions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme :**

Conformément aux articles R.424-14 du code de l'urbanisme et L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision ne peut être contestée devant le tribunal administratif qu'après l'exercice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de région. Ce n'est qu'après la décision du préfet de région qu'un recours contentieux pourra être formé devant la juridiction administrative compétente.

**Durée de validité :**

**Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois.** Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

**Effets du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. **Il est délivré sous réserve du droit des tiers.**

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

